



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Eberbach-Seltz (67)**

N° réception portail : 001931/KK AC PP
n°MRAe 2025ACGE31

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 14 mars 2025 et déposée par la commune d'Eberbach-Seltz (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eberbach-Seltz (429 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. reclassement d'une parcelle en zone agricole constructible pour un hangar agricole ;
2. modification, au sein de la zone urbaine UA, de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions ;
3. modification du règlement écrit pour la gestion des eaux pluviales ;

Point 1

Considérant que :

- afin de construire un hangar agricole de stockage pour des engins agricoles, une parcelle de 0,63 hectare (ha), actuellement en zone agricole Aa, est reclassée en zone agricole constructible ACs ;
- afin de permettre la réalisation de ce projet, un sous-secteur ACs est créé ; le règlement graphique est modifié afin de faire apparaître ce sous-secteur ; le règlement écrit est modifié afin de rajouter ce sous-secteur uniquement destiné à des constructions et installations agricoles à vocation de stockage ;

Observant que :

- le projet a notamment pour objectif d'éviter la circulation des engins agricoles de l'exploitation au centre du village ; il est situé à proximité immédiate d'un chemin d'exploitation qui ne nécessite pas d'aménagement pour les usages projetés ; le bâtiment sera couvert par des panneaux photovoltaïques raccordés au réseau électrique déjà en place ;
- le règlement de la zone agricole limite l'impact paysager de la future construction (hauteur maximale de 8 mètres de haut, obligation de recouvrir le hangar d'un bardage d'aspect bois ou sombre et mat, plantation d'arbres le long de la façade...) ;

- le bâtiment respectera une distance de sécurité vis-à-vis de la ligne de haute tension traversant la parcelle de projet (concertation avec le gestionnaire de la ligne) ;
- la zone de projet n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ni par des milieux sensibles ;

Point 2

Considérant qu'en zone urbaine UA (à vocation principale d'habitat), la présente modification autorise désormais les toitures transparentes pour les petites constructions et pour les volumes secondaires contigus à l'habitation (vérandas, pergolas...) ;

Observant que cette modification, restreinte à des petites constructions et volumes secondaires, n'a pas de conséquences significatives sur le paysage urbain du village ;

Point 3

Considérant que le règlement écrit est modifié afin de le mettre en conformité avec la doctrine Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviales ainsi qu'avec les préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui demandent de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

Observant que cette modification des articles 4 (desserte par les réseaux) des différentes zones urbaines, à urbaniser et agricoles constructibles du PLU permet de rendre le règlement compatible avec les documents précités et présente ainsi des conséquences positives sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Eberbach-Seltz (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eberbach-Seltz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Eberbach-Seltz.

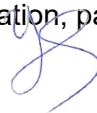
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Eberbach-Seltz rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT